

GE_GERICHTE ATAS/221/2026 vom 16. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_221_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/221/2026 du 16 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/221/2026 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1). Les contrats d'assurances complémentaires litigieux sont régis par la LCA. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger de la demande portant sur la validité des contrats d'assurances complémentaires est ainsi établie. Les parties ne contestent pas non plus sa compétence *ratione loci*.

E. 2

La conclusion de la demanderesse relative à la validité des contrats d'assurance-maladie conclus pour elle-même et ses enfants étant examinée par la chambre de

A/2385/2025 - 6/7 - céans dans la procédure administrative parallèle A/4638/2025, la présente procédure porte uniquement sur la validité des polices d'assurances complémentaires établies par la défenderesse, litige soumis à la procédure civile (ATF 138 III 558 consid. 3.2).

E. 3

Lors de l'audience du 9 février 2026, la chambre de céans, en application de l'art. 124 al. 3 CPC, a mené une conciliation qui a abouti à un accord des parties. Selon l'art. 241 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties (al. 1) ; une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2) ; le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3). Lors de cette audience, la défenderesse a acquiescé aux conclusions de la demanderesse tendant à l'annulation rétroactive des polices complémentaires ainsi que des poursuites en lien avec ces polices, les parties déclarant pour le surplus n'avoir plus aucune autre prétention à faire valoir en lien avec ces polices d'assurances complémentaires, sous réserve de l'exécution de l'arrêt entérinant leur accord. Cet accord ayant les effets d'une décision entrée en force, la demanderesse ne peut revenir dessus postérieurement, comme elle semble le faire dans son écriture spontanée du 24 février 2026. À cet égard, il convient par ailleurs de relever que les raisons pour lesquelles la demanderesse semble remettre en question cet accord ont trait à sa conclusion relative aux polices d'assurance-maladie et à la franchise de CHF 2'500.- qui lui aurait été imposée, conclusion qui est, comme susmentionné, traitée dans le cadre de la procédure A/4638/2025. Dans la présente procédure civile portant sur les assurances complémentaires,

la demanderesse a obtenu le plein de ses conclusions visant à l'annulation des polices d'assurances complémentaires n° 1_____, n° 2_____ et n° 3_____.

E. 4

La chambre de céans prend acte de cet accord, qui met fin au présent litige. Partant, il convient de rayer la cause du rôle, conformément à l'art. 241 al. 3 CPC. Selon l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance- maladie sociale au sens de la LAMal.

A/2385/2025 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.